

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LA PACAUDIERE
--

(Le règlement est disponible dans son intégralité à l'école)

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 ADMISSION

Les enfants sont admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolu au jour de la rentrée scolaire.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur admet un nouvel élève dans l'école sur la présentation par la personne exerçant l'autorité parentale :

- du livret de famille,
- d'un certificat du médecin de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Tout enfant en situation de handicap peut être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. La scolarisation des enfants en situation de handicap s'accompagne en cas de besoin de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation après saisine de la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) Les enseignants référents constituent les relais indispensables des équipes éducatives et des familles.

L'admission scolaire des enfants souffrant de troubles de la santé évoluant sur une longue période, atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire s'effectue avec la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

1.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes, notamment deux parents résidant séparément, le directeur relève – dans la mesure de ses possibilités – leurs adresses respectives pour les tenir informées de la scolarité de l'enfant et de la vie de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative.

2.2. ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1. Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
- Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse ou ont été en contact d'une personne présentant une affection contagieuse sont tenues d'informer l'enseignant et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les élèves ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical.

2.2.2. Absences

Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les demi-journées d'absence des élèves inscrits.

Toute absence est immédiatement et par tout moyen signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à l'enseignant de la classe.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **au moins quatre demi-journées dans le mois.**

2.3. DISPOSITIONS COMMNES ; HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE

Conformément à l'ARRETE MUNICIPAL du 21 août 2009, les horaires de rentrée et de sortie des cours ont été modifiés au vu des contraintes liées au ramassage scolaire, notamment aux modifications des horaires de fonctionnement du collège Jean Papon.

DEBUT ET FIN DES COURS

Les horaires sont les suivants :

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 8h25-11h55 et 13h30-16h00

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée *soit 8h15 le matin et 13h20 l'après-midi. Il est impératif d'attendre la présence d'un adulte au portail afin de pénétrer dans la cour de l'école.*

L'accueil du matin comme de l'après-midi s'effectue dans les classes.

2.3.1. Organisation et mise en place de l'aide personnalisée.

Le conseil des maîtres propose à l'inspecteur de l'éducation nationale l'ensemble du dispositif d'aide personnalisée au sein de l'école.

Le conseil des maîtres gère aussi le repérage des élèves en difficultés et les modalités d'évaluation de l'effet de ces aides en termes de progrès de l'élève.

La durée de cette aide personnalisée, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, est de deux heures maximum par semaine.

2.3.2. Stages de remise à niveau CE1-CM2

Des stages de remise à niveau sont proposés aux élèves de CE1 et CM2 présentant des difficultés en français ou en mathématiques. Ils se déroulent à deux périodes de l'année, sur une durée de 15 heures, à raison de 3 heures par jour, durant l'une des semaines des vacances de printemps et la dernière semaine des vacances d'été.

L'ensemble du dispositif est présenté au conseil d'école.

2.3.3. Droit d'accueil

En cas de grève d'au moins une des enseignantes, la Mairie met en place un service d'accueil pour les élèves. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait une indifférence ou un mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme les familles doivent s'interdirent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. RECOMPENSES ET SANCTIONS

3.2.1

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

3.3. APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE

Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent également assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENNE ET SECURITE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Monsieur le Maire demande que tous les enfants, même dans l'élémentaire, aient des pantoufles ou chaussons à semelles claires dans les classes et la salle polyvalente afin de protéger durablement les sols.

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école. Il assure le suivi des registres sécurité incendie et hygiène ouverts dans son école.

4.2. HYGIENE

4.2.1. Dispositions générales

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.2.2. La collation en milieu scolaire

L'accueil, les récréations, les temps de repos et de sieste, de goûter ou de restauration scolaire sont des temps d'éducation. Ils sont organisés et exploités dans cette perspective par ceux qui en ont la responsabilité.

4.2.2.1. Les horaires et la composition de la collation

Compte tenu de la matinée de classe qui a été rallongée, la collation matinale à l'école est autorisée à l'école. Elle est prise en classe pour les élèves de maternelle et GS/CP et en récréation pour les élèves de CE1 jusqu'au CM2.

Les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les purs jus de fruit, le lait ou les produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte intensité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, viennoiseries, sodas...).

4.2.2.2. Les autres prises alimentaires à l'école maternelle ou élémentaire

D'autres moments de la vie de l'école, hors du déjeuner ou du goûter, sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires : goûter d'anniversaire, fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année...

4.3. SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité prenant en compte le plan particulier de mise en sûreté doivent être affichées dans l'école.

Il revient au directeur d'école de mettre en place en début d'année scolaire, une organisation des premiers secours (PPMS) qui répond au mieux aux besoins des élèves et de son école, de la présenter en conseil d'école et de l'inscrire dans le règlement intérieur de l'école.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur prévoit que les matériels ou objets ci-dessous cités sont interdits dans l'enceinte de l'école :

- jeux électroniques
- téléphone portable,
- armes sous forme de jouet (ex. pistolet en plastique), couteau,
- bijoux de valeur et toutes sortes de bijoux (les créoles sont très dangereuses...),
- bonbons, sucettes, chewing-gums,
- médicaments
- pétards

Zones ou jeux interdits dans la cour de l'école :

- Ne pas grimper aux arbres,
- Ne pas grimper sur les murets qui longent les escaliers extérieurs,
- Pas de « chat perché » sur les rebords des fenêtres,
- Pas de glissades sur les plaques de verglas,
- Pas de boules de neige.

5. SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, comme celui du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

Il est établi en commun par les enfants les « règles de cour » :

- ✓ Aller aux toilettes au moment des récréations
- ✓ S'excuser quand on fait mal à quelqu'un sans le faire exprès,
- ✓ Demander à un enfant qui vient de nous faire mal de s'excuser : ne pas le frapper
- ✓ Ne pas s'enfuir
- ✓ Ne pas jouer aux endroits interdits
- ✓ Ramasser les jouets dans les deux cours après la récréation.
- ✓ Obéir aux adultes qui surveillent la cour et être poli avec eux,
- ✓ Etre gentil avec tout le monde et prendre soin du matériel de la cour,
- ✓ Ne pas hurler,
- ✓ S'amuser avec les autres sans se bagarrer, ni se bousculer, ni s'embêter,
- ✓ Se mettre en rang deux par deux en silence, calmement, sans se bousculer,
- ✓ Ramener les objets trouvés
- ✓ Se mettre en rang au signal : frapper des mains, le signal de la cloche, alerte au feu, sifflet,
- ✓ Aller chercher les enfants qui sont seuls pour s'amuser,
- ✓ Utiliser les pelles uniquement pour le sable et pas autre chose,
- ✓ En cas de bagarre, de désaccord, de dispute, avertir la maîtresse ou le maître,
- ✓ Prévenir le maître de service si un élève est blessé.

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Garderie : 7h15 – 8h15
16h30 - 18h00

Restaurant scolaire : 11h55 – 13h20

Les élèves de maternelle mangeant à la cantine vont directement à la sieste après leur repas.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présenté par eux au directeur.

- *Les parents doivent être à l'heure pour venir chercher leurs enfants en maternelle, s'il y a retard, les enfants seront confiés à la garderie.*
- *Pour les enfants du primaire qui ne seraient pas repris par leurs parents à la sortie de l'école, ils peuvent, en accord avec l'association familiale rurale, revenir à la garderie.*
- *Les enfants de la classe maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par les parents, nourrice ou une autre personne jusqu'à la classe.*
- *Les enfants de GS/CP et des classes d'élémentaire sont amenés jusqu'au portail de l'école où ils seront récupérés.*

5.4 PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEUR AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

5.4.1. Rôle du maître

L'enseignant de la classe garde la responsabilité pédagogique permanente et l'organisation de la séance.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître tout en prenant en charge l'un des groupes se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs ou des ATSEM sous réserve que :

- Le maître sache constamment où sont ses élèves
- Les intervenants extérieur aient été régulièrement autorisés ou agréés.

5.4.2. Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter de solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

2.4.3. Personnel communal

Le personnel de statut communal participe, sous l'autorité du directeur d'école, à l'action éducative dispensée en faveur des élèves, accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres d'écoles.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions et consulté en cas de nécessité.

L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La qualité de la relation avec les familles, et plus précisément avec les représentants de parents d'élèves, doit être considérée comme le fondement même de la reconnaissance du travail et des choix opérés par l'institution. Le principe de respect mutuel doit être installé en préalable de toute discussion, formelle ou informelle.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école dans le cadre des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école dans le cadre des dispositions du règlement départemental.

Tout élève inscrit à l'école publique de La Pacaudière devra respecter ce règlement.